

À noter : l'autorisation au titre du décret de la RNNPM ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations, et vice versa. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service gestionnaire de la RNNPM.

Les dérogations prévues par le décret :


- ▶ **Vous êtes agriculteur, résident, chasseur, pêcheur, promeneur, scientifique ou vous travaillez dans la Réserve ?** Dans le cadre précis de vos activités, des dérogations sont prévues pour conjuguer vos impératifs quotidiens au respect de l'environnement.
- ▶ **Vous êtes viticulteur.** L'interdiction d'introduire des végétaux dans la Réserve ne s'applique pas à votre activité. L'interdiction d'épandage des produits ne concerne pas les engrais, intrants et produits phytosanitaires autorisés sur les parcelles régulièrement exploitées à la date du décret.
- ▶ **Vous êtes berger.** Les chiens qui participent à la surveillance des troupeaux ne sont pas soumis aux restrictions éventuelles d'accès, ni à l'obligation d'être tenus en laisse. Vous n'êtes pas non plus concerné par l'interdiction de campement ou de bivouac si c'est nécessaire à votre activité pastorale.
- ▶ **Vous êtes forestier.** Vous n'êtes pas concerné par l'interdiction de porter atteinte aux végétaux de la Réserve si votre activité forestière a fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Vous pouvez effectuer des signalisations et marquages dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous n'êtes pas concerné non plus par l'interdiction d'émettre des nuisances sonores.
- ▶ **Vous êtes résident.** L'interdiction de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique avec un véhicule motorisé ne s'applique pas aux propriétaires ni à leurs ayants droit lorsqu'ils circulent sur leur propriété. L'interdiction d'introduire des végétaux sur le site ne concerne pas la culture des plantes potagères ou ornementales dans les jardins proches des habitations – sauf espèce réputée invasive. Les chiens des résidents, lorsqu'ils circulent à proximité des habitations, ne sont pas soumis aux restrictions éventuelles d'accès, ni à l'obligation d'être tenus en laisse. Vous devez respecter les obligations légales de débroussaillage autour de votre maison, afin de prévenir les risques incendies. Mais pour préserver les tortues, lézards, crapauds, hérissons et oiseaux qui se cachent au sol, vous privilégiez un débroussaillage manuel plutôt que mécanique et évitez la période du 1^{er} mars au 31 octobre pour réaliser ces travaux.
- ▶ **Vous êtes chasseur/pêcheur.** Des opérations de renforcement de population animale ou de réintroduction d'espèces locales font l'objet d'une dérogation. Les prélèvements dans un but de gestion du site, en conformité avec le Plan de gestion, notamment la régulation des populations de sangliers, ne sont pas concernés par le décret. Les chiens de chasse sous le contrôle de leur maître ne sont pas soumis aux restrictions éventuelles d'accès, ni à l'obligation d'être tenus en laisse. L'usage d'embarcations pour la pêche est autorisée, à l'exception de celui d'embarcations à moteur, interdit.
- ▶ **Vous êtes chercheur.** Vous pouvez obtenir une autorisation pour étudier la faune et la flore, conduire des expériences, collecter des végétaux ou des minéraux à des fins scientifiques. L'interdiction de porter atteinte aux végétaux ou aux animaux ne s'applique pas aux opérations à visées scientifiques autorisées par le préfet.
- ▶ **Vous êtes un acteur institutionnel.** L'interdiction de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique avec un véhicule motorisé ne s'applique pas aux activités de prévention, d'entretien, de surveillance, de secours ou de sauvetage ni aux opérations effectuées par les services publics. L'interdiction de nuisances sonores et de dérangement de la faune ne s'applique pas aux survols d'avions militaires ni aux activités ou opérations autorisées par le préfet. L'interdiction de survol à basse altitude ne concerne pas les aéronefs des services de police, de l'État, des douanes, des services de gestion de la Réserve ou de lutte contre les incendies. Elle ne s'impose pas non plus aux aéronefs qui atterrissent et décollent de l'aérodrome Le Luc-Le Cannet. Les travaux d'entretien courant et de réparation ordinaire des voies de circulation et des équipements du site, ainsi que les interventions prévues dans un programme d'actions validé par le préfet sont exemptés de déclaration. Les éventuelles restrictions d'accès à tout ou partie de la Réserve prises par le préfet ne sont pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

Pour aller plus loin

- ▶ consulter le décret complet sur www.paca.developpement-durable.gouv.fr
- ▶ consulter le Plan de gestion complet sur www.var.fr
- ▶ demander les dossiers de déclaration ou d'autorisation préfectorale préalable auprès du gestionnaire de la RNNPM
- ▶ suivre l'actualité de la réserve sur sa page Facebook Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures



Direction de la Communication du Conseil départemental du Var - PRÉFECTURE, N. Lacroix, photo création graphique C. G&A Impression - 05/2020


LE DÉPARTEMENT

RÉGLEMENT DE LA RÉSERVE NATURELLE DE LA PLAINE DES MAURES


Réserve Naturelle
PLAINE DES MAURES

rnn.plainedesaures@var.fr
04 83 95 81 90

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

En complément du droit qui s'exerce sur l'ensemble du périmètre national (code de l'environnement, code rural, code forestier, loi sur l'eau, urbanisme...), trois réglementations spécifiques encadrent les activités humaines sur le périmètre de la RNNPM :
le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (5 276 hectares) ;

l'arrêté municipal de la commune du Cagnet-des-Maures en date du 3 mars 2008 portant réglementation des terrains du Conservatoire du littoral (lac des Escarcets – 911 hectares) ;

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 instituant que sur le plan d'eau des Escarcets, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé et prévoyant que, dans sa partie sud, la pêche depuis la berge est interdite toute l'année sur les deux rives et que l'usage de toute embarcation pour la pêche est interdite du 1er janvier au 15 septembre, sachant qu'en dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher à moins de 10 mètres du barrage.

Le décret de création de la RNNPM prévoit les activités autorisées, les activités interdites et les activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale préalable.

Sous l'autorité du procureur de la République, des gardes de la RNNPM commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement veillent au respect de l'ensemble de ces réglementations sur le périmètre de la Réserve, que ce soit en matière judiciaire ou administrative.

Les activités autorisées :

- ▶ la circulation des piétons (dans le respect des droits des propriétaires)
- ▶ la circulation des cyclistes, des cavaliers et des attelages sur les sentiers balisés à cet effet ainsi que sur les pistes et chemins agricoles et forestiers (dans le respect des droits des propriétaires)
- ▶ la circulation des chiens, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse
- ▶ la chasse et la pêche, conformément à la réglementation en vigueur
- ▶ les activités agricoles existantes et régulièrement exercées à la date de publication du décret, sur les parcelles exploitées à cette date et conformément aux pratiques alors en usage

Les activités interdites :

- ▶ le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, et le déversement ou l'épandage de tout produit susceptible de perturber le milieu ou les espèces animales ou végétales
- ▶ le trouble à la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore
- ▶ l'atteinte au milieu naturel en utilisant du feu
- ▶ la réalisation d'inscriptions (graffitis, marquages au sol...)
- ▶ la collecte ou le prélèvement de minéraux, terres, roches ou sable
- ▶ l'introduction de végétaux, peu importe leur stade de développement
- ▶ l'atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou le fait de les emporter hors de la Réserve
- ▶ l'introduction d'animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement
- ▶ l'atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leur sites de reproduction, ou le fait de les emporter hors de la Réserve
- ▶ le trouble ou le dérangement des animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit
- ▶ le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac
- ▶ la perturbation ou la modification de l'écoulement des eaux
- ▶ la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation
- ▶ le survol de la Réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres
- ▶ les démonstrations et compétitions d'aéromodélisme
- ▶ les activités motorisées de loisirs en dehors des voies ouvertes à la circulation publique
- ▶ les activités nautiques et aquatiques



toute activité de recherche ou d'exploitation minière ainsi que les activités industrielles et commerciales
▶ les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve (à l'exception de ceux pouvant bénéficier de l'autorisation spéciale prévue par l'article L.332-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.332-23 à R.332-25 de ce code. Cf les activités soumises à déclaration ou autorisation préfectorale préalable)

Les activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale préalable :

Globalement : tout projet de travaux ou de manifestation sur le périmètre de la Réserve, quel que soit le statut du demandeur ou l'ampleur du projet, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation ou de déclaration préfectorale.

Les types de projets soumis à déclaration préfectorale :

- ▶ le défrichement décrit dans un document de gestion ayant fait l'objet d'une approbation préfectorale
- ▶ les travaux publics ou privés prévus dans un document de gestion approuvé qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact
- ▶ l'entretien des routes, chemins, pistes et autres voies de circulation
- ▶ l'entretien et fonctionnement de la RNNPM et des équipements qui s'y trouvent
- ▶ l'entretien des installations existantes, des aménagements et des équipements de prévention, protection et surveillance des forêts contre les incendies
- ▶ la réhabilitation des bâtiments existants
- ▶ l'installation et remplacement de clôtures permanentes
- ▶ la réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement privés destinées au traitement des eaux usées non domestiques
- ▶ les opérations d'exploitation forestière et travaux forestiers prévus par le plan de gestion approuvé de la RNNPM ou dans un document de gestion agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du code forestier

Les types de projets soumis à autorisation préfectorale :

- ▶ les projets menés à des fins scientifiques
- ▶ les rassemblements et manifestations, notamment à caractère sportif et touristique
- ▶ l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve le défrichement
- ▶ la création d'aménagements et équipements de prévention, protection et surveillance des forêts contre les incendies
- ▶ l'aménagement des routes existantes ainsi que des emplacements de stationnement nécessaires à l'encadrement de la fréquentation de la Réserve
- ▶ la création et l'aménagement de pistes forestières
- ▶ la construction des bâtiments nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières
- ▶ la réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement privés destinées au traitement des eaux usées non domestiques
- ▶ l'enfouissement et l'enlèvement des lignes électriques existantes
- ▶ la mise en sécurité des anciens sites miniers
- ▶ l'exploitation agricole de nouvelles parcelles
- ▶ les modifications substantielles de pratiques ou changement de nature des cultures
- ▶ les opérations forestières non prévues dans le plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ; les opérations forestières non prévues dans un document de gestion agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du code forestier
- ▶ la transformation et la vente des produits des exploitations agricoles ainsi que la découverte de ces dernières
- ▶ l'hébergement effectué en complément d'une activité agricole
- ▶ la signalisation de la vente des produits agricoles et de l'offre de prestations d'accueil et d'hébergement du public situées dans la réserve ainsi que dans les parcelles qui y sont enclavées